

# I. Les opérations en compte/ De verrichtingen met rekening

## 1.1. LE VIREMENT – DE OVERSCHRIJVING

---

### 1. TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES 3 DÉCEMBRE 2008

---

#### BANQUE ET CREDIT

##### Opérations bancaires – Virements – Article 1239 du Code civil

*L'article 1239 du Code civil ne limite par la responsabilité du créancier (client bancaire). L'exécution par la banque d'un ordre falsifié s'explique comme étant la conséquence d'un emploi abusif de documents bancaires perdus ou volés.*

*La clause qui met la responsabilité pour les conséquences d'une perte ou de vol des formules de virement à charge du titulaire du compte, est d'application.*

#### BANK EN KREDIETWEZEN

##### Bankverrichtingen – Overschrijvingen – Artikel 1239 BW

*Artikel 1239 BW beperkt de verantwoordelijkheid van de schuldeiser (cliënt van de bank) niet. De uitvoering door de bank van vervalste overschrijvingsorders dient uitgelegd als een gevolg van misbruik van verloren of gestolen bankdocumenten.*

*Het exoneratiebeding dat de verantwoordelijkheid voor de gevolgen in geval van verlies of diefstal van documenten bij de rekeninghouder legt, is dus van toepassing.*

*SA TEI et SA Fabricom GTI Infra Sud/SA ING Belgique*

*Siég.: Fr. Jacques de Dixmude (juge), M. Brykman et Ph. Van der Mersch (juges consulaires)*

*Pl.: Mes Th. Bontinck et J.-P. Buyle, B. Dessart*

(...)

#### 1. Objet de la demande

La demande tend à entendre condamner la défenderesse à payer aux demanderesse la somme de 46.193 EUR, majorée des intérêts moratoires au taux légal depuis le 13 juin 2005 et des intérêts judiciaires;

Les demanderesse postulent également la capitalisation des intérêts échus depuis un an en application de l'article 1154 du Code civil.

#### 2. Les faits

Les demanderesse ont constitué entre elles une association momentanée; cette association est titulaire d'un compte bancaire n° 370-1136353-85 ouvert dans les livres de la défenderesse;

Le 10 août 2004, le service comptabilité des demanderesse a établi manuscritement les deux formules de virement suivantes:

– transfert d'une somme de 46.792,24 EUR par le débit du compte précité en faveur du compte n° 375-0550133-28 de TEI;

– transfert d'une somme de 56.609,85 EUR par le débit du

même compte précité en faveur du compte n° 271-0025020-26 de Fabricom;

Ces virements ont été adressés par la poste à une agence ING de Tournai;

À un moment indéterminé entre leur établissement et leur exécution, les deux virements ont été falsifiés;

Les numéros des comptes bénéficiaires et le nom de leurs titulaires ont été modifiés;

Les deux ordres ainsi falsifiés ont été exécutés et le compte des demanderesse a été débité le 19 août 2004 des deux montants;

L'un des comptes indiqués par les faussaires était également un compte ouvert auprès de la défenderesse; l'agence auprès de laquelle ce compte était géré s'est étonnée du montant reçu, jugé inhabituel au regard du profil du client; Cette agence a en conséquence pris l'initiative de contacter l'agence de Tournai à partir de laquelle les virements avaient été exécutés; Le 20 août 2004, cette agence a pris contact avec les demanderesse et leur a envoyé les copies des deux virements litigieux;

Constatant la falsification, les demanderesse ont demandé le même jour à leur agence bancaire de 'régulariser ces paiements';

L'agence de la défenderesse gérant le compte du pseudo-bénéficiaire a pu intercepter et récupérer les fonds détournés à l'aide du premier virement falsifié; la somme de 46.792,24 EUR a été reversée sur le compte des demanderesses;

Le second virement avait été falsifié afin de laisser apparaître comme compte bénéficiaire un compte ouvert auprès d'une autre banque, la KBC; Avertie de la falsification, cette banque n'a pu récupérer que la somme de 9.045,02 EUR sur le compte litigieux; une somme de 46.193 EUR avait donc été détournée au préjudice des demanderesses; c'est cette somme dont le remboursement est actuellement réclamé à la défenderesse;

Une plainte contre inconnu a été déposée le 20 août 2004 par un représentant des demanderesses auprès de la police d'Uccle; Le parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tournai, chargé de l'enquête, a classé le dossier sans suite le 24 janvier 2007, un auteur présumé de l'infraction étant décédé et le (ou les) autre(s) auteur(s) n'ayant pas été identifié(s) avec certitude;

Entre-temps, un échange de correspondances avait eu lieu entre parties, les demanderesses sollicitant de la défenderesse une indemnisation suite au détournement de fonds subi;

La défenderesse a refusé toute indemnisation aux demanderesses, estimant n'avoir commis aucune faute ni erreur;

La citation a été signifiée le 12 octobre 2007.

### 3. En droit

Les demanderesses invoquent l'article 1239 du Code civil et plaident que l'exécution par la défenderesse des deux virements falsifiés leur est inopposable; Elles demandent en conséquence la condamnation de la défenderesse à leur rembourser toute somme qui n'a pu être appréhendée sur les comptes des faussaires;

Les demanderesses fondent également leur demande sur l'obligation de restitution pesant sur la défenderesse à leur égard; elles soutiennent que la défenderesse ne pouvait payer valablement les deux faussaires dès lors que ces paiements n'étaient pas conformes aux ordres de transfert qu'elles avaient donnés;

Les demanderesses plaident enfin qu'elles sont également en droit, au vu des faits de la cause, d'invoquer l'existence d'une faute lourde dans le chef de la défenderesse;

La défenderesse repousse la demande en faisant tout d'abord valoir qu'il faut au préalable que les demanderesses démontrent que les virements litigieux ont bien été falsifiés;

Cet élément de fait est acquis aux débats; dès le 20 août 2004, et sans jamais être contredites sur ce point, les demanderesses ont affirmé que les paiements litigieux étaient le fruit de l'exécution de formules de virement falsifiées; à l'appui de leur affirmation, elles ont, le jour même, commu-

niqué par fax à l'agence de la défenderesse la copie des deux 'copies client' des deux virements qu'elles avaient conservées et qui laissent bien apparaître que les bénéficiaires originaires et leurs numéros de compte étaient différents que ceux figurant sur les virements litigieux; En outre, la défenderesse a considéré ce fait acquis *in tempore non suspecto*, en acceptant de bloquer les sommes faisant l'objet du transfert litigieux, puis en acceptant de contrepasser l'opération de paiement et de restituer les fonds sur le compte des demanderesses;

Ainsi que cela a été dit, les demanderesses invoquent tout d'abord l'article 1239, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil; Elles font valoir que le paiement par la banque à un tiers qui n'est pas habilité à le recevoir est considéré comme inopposable au titulaire du compte, sans que ce dernier n'ait à établir une quelconque faute dans le chef de son banquier;

Les demanderesses en concluent que la banque qui a effectué un paiement dans ces conditions est tenue de rembourser à son client la somme indûment versée au tiers; elles semblent fonder cette obligation de remboursement sur l'obligation de restitution pesant sur le banquier dans le cadre d'un contrat de compte;

La défenderesse soutient alors que les demanderesses n'apporteraient pas la preuve qu'elle aurait manqué à son obligation de restitution;

Elle explique que l'obligation de restitution pesant sur elle ne peut avoir d'autre portée que celle de l'obliger à restituer à son client les sommes figurant au crédit de son compte au jour de la demande de restitution, le contrat de compte liant les parties autorisant une modification quasi permanente du solde du compte; Elle déduit de ce qui précède que dans l'hypothèse où le client (en l'espèce, les demanderesses) prétend que son compte a été irrégulièrement débité, il tend en réalité à mettre en cause la responsabilité contractuelle de la banque, pour avoir manqué à son obligation de vérifier l'exactitude d'un virement avant de l'exécuter; La défenderesse ajoute que dans cette hypothèse, il incombe aux demanderesses de rapporter la preuve d'une faute dans son chef;

Les demanderesses ne contestent pas cette analyse; Elles soutiennent en effet (p. 16 de leurs conclusions additionnelles et de synthèse) qu'elles ont supporté "*la charge de la faute de la banque, en voyant à deux reprises leur compte débité des sommes (...)*";

En réponse à cette mise en cause de sa responsabilité contractuelle, la défenderesse excipe du Règlement Général des Opérations d'ING Belgique, dont il n'est pas contesté par les demanderesses qu'il est applicable aux relations contractuelles nouées entre parties;

Elle en invoque l'article 22, alinéa 3, qui se lit comme suit:

*"Sous réserve des limitations de responsabilité qui lui seraient reconnues par la loi, le client assume toutes les con-*

*séquences pouvant résulter du vol ou de la perte de ces documents [cf. al. 1<sup>er</sup>: documents de toute nature – tels que formules, moyens de paiement et cartes diverses – mis à sa disposition par la Banque] (...), ainsi que de l'emploi abusif qui pourrait être fait des uns ou des autres.”;*

Les demandereses repoussent l'application de cet article;

Elles soutiennent tout d'abord que cet article ne viserait pas le cas de l'exécution par la banque d'un ordre falsifié; cette lecture n'est pas conforme à la rédaction de la clause, qui vice expressément les conséquences de l'emploi abusif des documents; l'exécution par la banque d'un virement falsifié entre donc bien dans le champ d'application de la clause d'exonération visée à l'article 22, alinéa 3 du RGO, laquelle indique que c'est le client qui assume les conséquences de cette exécution;

Les demandereses soutiennent alors que l'entame de l'alinéa litigieux (“*Sous réserve des limitations de responsabilité qui lui seraient reconnues par la loi*”) leur permettrait de faire échec à l'application de la clause, en invoquant l'article 1239 du Code civil; Elles plaident que cet article devrait être considéré comme une limitation à la responsabilité du client; Le tribunal ne partage pas cette analyse; l'article 1239 du Code civil est étranger à la question de la responsabilité du créancier;

Les demandereses soutiennent alors qu'en toute hypothèse, l'article 22, alinéa 3 du RGO ne pourrait sortir ses effets dès lors qu'en l'espèce, la défenderesse aurait commis une faute lourde ou dolosive engageant sa responsabilité, ainsi que le prévoit l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> du RGO (“*La responsabilité de la banque est engagée par toute faute lourde ou intentionnelle – à l'exclusion des fautes légères – commise, dans l'exercice de ses activités commerciales, par elle ou par ses préposés.*”);

Selon les demandereses, la faute lourde invoquée consiste dans le fait que les virements ont été exécutés par la banque, alors que la falsification était grossière, notamment du fait de grattage, ajouts et d'altération des données relatives aux bénéficiaires;

Les originaux des deux formules litigieuses sont jointes au dossier; le tribunal n'estime pas que la falsification puisse être qualifiée de “grossière”; Ni grattage, ni ajouts ne sont

visibles; les faussaires ont au contraire agi soigneusement, utilisant le même moyen d'écriture, sans surcharge ni utilisation de tipp-ex;

En outre, la défenderesse a rappelé en conclusions, sans être contredite sur ce point, que lorsqu'un banquier reçoit un virement à exécuter, il doit avant tout vérifier si la signature du donneur d'ordre correspond au spécimen de signature qui lui a été remis lors de l'ouverture du compte; il lui incombe également, si le bénéficiaire est également de ses clients, de vérifier la concordance entre le nom et le numéro de compte de ce bénéficiaire; En revanche, il ne peut être contraint de vérifier l'identité du bénéficiaire, ni, a fortiori, de vérifier si le bénéficiaire est bien créancier du donneur d'ordre;

En l'espèce, il y a lieu de relever que sur les formules de virement litigieuses, le nom du donneur d'ordre, son numéro de compte, les signatures autorisées, la date et les communications étaient demeurées originales et n'avaient subi aucune altération suite à la falsification; En outre, il n'est pas contesté par les demandereses qu'il était habituel pour elles de recourir à des virements sur papier pour procéder à leurs paiements;

Dans ces conditions, il ne peut être soutenu que la falsification était grossière, ni, en conséquence, qu'en exécutant les virements, la défenderesse aurait commis une faute lourde ou intentionnelle;

En application de l'article 22, alinéa 3 du RGO régissant les relations des parties, il convient dès lors de constater que les demandereses doivent assumer les conséquences de l'usage abusif des deux virements falsifiés;

La demande de réparation à charge de la défenderesse manque de fondement;

Par ces motifs,

Le tribunal,

(...)

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande, la dit non fondée et en conséquence, en déboute les demandereses;

(...)

## Noot

1. Een tijdelijke vereniging, gevormd tussen de SA TEI en SA Fabricom GTI Infra Sud (eisers), was houder van een bankrekening bij ING België en had per post naar haar bankkantoor twee overschrijvingsorders gestuurd ten gunste van resp. de SA TEI en SA Fabricom GTI Infra Sud.

Klaarblijkelijk werden tussen het uitschrijven en de uitvoering van de overschrijvingen de namen en rekeningnummers van de begunstigden vervalst.

Eén van de ‘nieuwe’ begunstigden bleek tevens rekeninghouder bij ING België te zijn. Daar het over te schrijven bedrag niet scheen te stroken met zijn profiel, werd contact opgenomen met eisers, waardoor de vervalsing aan het licht is gekomen.

De eerste overschrijving kon worden tegengehouden; van de tweede overschrijving naar een KBC-rekening werd slechts een beperkt deel gerecupereerd.

Eisers hebben vervolgens op grond van artikel 1239, 1<sup>ste</sup> lid BW (niet-tegenstelbaarheid van de uitgevoerde betaling aan een niet-gerechtigde derde), ING België gedagvaard in terugbetaling van het gedebiteerde niet-teruggegeven bedragen.

De bank verweerde zich met te stellen dat eisers niet bewijzen dat zij niet zou hebben voldaan aan haar contractuele restitutieverbintenis of aan haar verplichting om de juistheid van de overschrijving na te gaan en zij verwijst ter zake eveneens naar haar bankreglement dat bepaalt dat de klant alle gevolgen draagt bij diefstal of verlies van bankdocumenten en het mogelijk abusievelijk gebruik ervan.

De rechtbank van koophandel is de eisers niet gevolgd in hun argumentatie dat hun inziens artikel 1239 BW een beperking van de verantwoordelijkheid van de bankklant zou inhouden en dat de bank een zware fout zou hebben begaan door duidelijk vervalste overschrijvingsorders uit te voeren.

Volgens de rechtbank heeft artikel 1239 BW geenszins betrekking op de (beperking van) verantwoordelijkheid van de schuldeiser (bankklant) en moet de bank bij de uitvoering van overschrijvingen in de eerste plaats de handtekening op het order vergelijken met de specimendhandtekening en, wanneer de begunstigde tevens klant is bij de bank, de overeenstemming tussen diens naam en rekeningnummer nagaan.

2. De afgelopen jaren is er heel wat rechtspraak en rechtsleer verschenen betreffende de problematiek van de uitvoering van vervalste (papieren) overschrijvingsopdrachten.

Onderhavig vonnis is er dus één in een lange rij maar belicht en herhaalt niettemin een aantal interessante aspecten.

- a. vooreerst komt de kwestie aan bod van de toepassing van exoneratiebedingen in geval van een betwisting op grond van artikel 1239 BW en de restitutieplichting<sup>1</sup>. Het hof van beroep te Brussel heeft in het recente verleden de combineerbaarheid van exoneratiebedingen en artikel 1239 BW aan strenge voorwaarden gekoppeld<sup>2</sup>. Dergelijke bedingen zouden niet kunnen worden toegepast voor andere feitelijke omstandigheden dan deze waarnaar ze *expressis verbis* verwijzen en zouden enkel met succes kunnen worden ingeroepen bij geschillen gebaseerd op artikel 1239 BW en de restitutie-

tieverplichting, wanneer deze exoneratieclausules expliciet afwijken van artikel 1239 BW en de restitutieplichting<sup>3</sup>.

In casu oordeelt de rechtbank soepel dat de uitvoering van vervalste overschrijvingsorders niet anders kan worden uitgelegd dan als een gevolg van abusievelijk gebruik van gestolen of verloren bankdocumenten; met andere woorden: het door verweerders ingeroepen exoneratiebeding, wordt wel degelijk toepasselijk geacht;

- b. overigens deelt de rechtbank niet de visie van de eisers dat artikel 1239 BW de aansprakelijkheid van de schuldeiser beperkt en derhalve de toepassing neutraliseert van de exoneratieclausule in kwestie. De rechtbank meent immers dat artikel 1239 BW “est étranger à la question de la responsabilité du créancier”. Het is wel spijtig dat het vonnis op dit punt vrij vaag is gebleven anders dan het vonnis van de rechtbank van eerste aanleg te Brussel van 29 januari 2007: wanneer wordt bewezen dat een overschrijving vervalst is, dient de bank normaliter op grond van artikel 1239 BW alle gevolgen te dragen van de betaling aan een niet-gemachtigde derde, tenzij partijen anders overeengekomen zijn ongeacht of er sprake is van enige fout. Partijen kunnen aldus de verplichting tot teruggave moduleren zonder evenwel dat de bankier zich van zware fout of opzet mag ontheffen of het contract daardoor inhoudelijk mag uithollen<sup>4</sup>;
- c. ook het argument van de eisers dat de bank een zware fout zou hebben gepleegd omdat de vervalsing manifest (‘grossière’) was, wordt van tafel geveegd. Volgens de rechtbank zijn er op de originelen geen zichtbare schrappingen of toevoegingen vast te stellen. Het vonnis treedt vervolgens de thesis van verweerster bij, namelijk dat de bank die een overschrijvingsorder dient uit te voeren, in eerste orde de handtekening van de opdrachtgever moet vergelijken met de specimendhandtekening en desgevallend, indien de begunstigde ook klant bij haar is, de overeenstemming tussen de naam en het rekeningnummer van de begunstigde moet nagaan. Een bank kan niet gehouden worden tot een identiteitsverificatie van de begunstigde noch a fortiori of deze wel effectief schuldeiser is<sup>5</sup>.

Nadine Spruyt

<sup>1</sup> Voor een overzicht: R. STEENNOT, “Vervalste overschrijvingsopdrachten: artikel 1239 BW, afwijkende bedingen in de bankvoorwaarden en de leer van de onrechtmatige bedingen”, *BFR* 2006, 59; O. CREPLET, “Les conséquences juridiques de l’exécution d’un faux virement dans le rapport entre le titulaire du compte débité et la banque”, *BFR* 2006, 69-81.

<sup>2</sup> Brussel 5 maart 2005, *BFR* 2006, 82; Brussel 18 november 1999, *AJT* 2001-02, 69, noot R. STEENNOT; Brussel 18 november 1999, *TBH* 2000, 680, noot J.-P. BUYLE en M. DELIERNEUX.

<sup>3</sup> O. POELMANS en A. DEOME, “Les relations entre le banquier et son client titulaire d’un compte en banque après l’arrêt de la Cour de cassation du 16 septembre 1993”, *Bank Fin.* 1994, 416.

<sup>4</sup> *TBH* 2009/1, 11 met noot van A.-P. ANDRÉ-DUMONT.

<sup>5</sup> Zie ter zake ook R. STEENNOT, “Heeft de bank de verplichting de overeenstemming tussen het rekeningnummer van de begunstigde en diens identiteit te verifiëren?” (noot onder Brussel 16 oktober 2007), *DCCR* 2008, afl. 79, 89; zie ook Brussel 20 december 2005, *BFR* 2007/1, 58, met noot.